

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Saddier, M. Herth et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. 230-3-1.* – Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'électricité fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'instar de ce qui a été prévu en matière d'eau par l'article 93 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, cette disposition a pour but d'obliger tous locaux occupés à titre privatif au sein d'un immeuble collectif à usage résidentiel de disposer d'un compteur électrique individualisé. La responsabilisation de l'utilisateur passe en effet obligatoirement par une individualisation de sa consommation électrique.